

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, est institué le présent règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier. Ce règlement a pour objet de définir, en toute transparence, les modalités de fonctionnement dudit conseil, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il vise à permettre un fonctionnement efficace de l'assemblée délibérante, tout en garantissant des débats démocratiques.

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

(Article L. 2121-7 du CGCT)

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants. *En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

(Article L. 2121-9 du CGCT)

Le principe d'une réunion mensuelle, le troisième lundi du mois à 20h30, est retenu selon un calendrier fixé par semestre.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

(Article L. 2121-10 du CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la salle communale des Halles, comme l'y autorise l'article L. 2127-7 du CGCT. Si les conditions l'exigent, la réunion peut aussi se tenir à l'Espace Bel Air ou à la salle du Parc.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, indiquant le contexte, doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
(Article L. 2121-12 du CGCT)

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

La demande d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour par un conseiller municipal doit être adressée au maire avant l'envoi des convocations, dix jours francs au moins avant la réunion du conseil municipal afin de préparer, si nécessaire, le dossier. Dans ce cas, seul le maire, après consultation du bureau municipal, apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller. Dans l'hypothèse où cette affaire ne serait pas inscrite à l'ordre du jour, le maire en informe le demandeur avant l'envoi des convocations.

La demande d'inscription d'une affaire, présentée en cours de séance par un conseiller municipal, ne peut en principe recevoir une suite favorable, sauf si elle porte sur une affaire dont le degré d'importance ne nécessite pas un examen préalable. Dans ce cas, la demande doit être formulée en début de séance et son inscription est laissée à l'appréciation du maire.

Une fois la séance ouverte, le maire peut faire délibérer le conseil :

- sur des faits ou documents postérieurs à l'envoi des convocations mais liés à l'ordre du jour,
- sur des questions non inscrites à l'ordre du jour, à son initiative ou sur proposition d'un conseiller municipal, dans les conditions définies ci-dessus et précisées à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Le maire peut modifier l'ordre des affaires soumises à l'examen du conseil municipal.

Si l'un des dossiers inscrits à l'ordre du jour lui paraît insuffisamment préparé, le maire peut décider le report de son examen à une séance ultérieure. Dans ce cas, mention en est faite au procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

(Article L. 2121-13 du CGCT)

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

(Article L. 2121-13-1 du CGCT)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

(Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT)



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

La consultation de ces différents documents s'effectue à la mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, sur rendez-vous, dès l'envoi des convocations, dans la mesure où les services de la commune disposent de ces pièces. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à J-1 à la disposition des membres du conseil municipal.

Pendant cette consultation, le conseiller municipal peut prendre des notes et demander que des copies de certaines pièces lui soient adressées par courrier électronique, à l'exception de celles qui revêtent un caractère confidentiel et dont la divulgation serait préjudiciable soit à l'intérêt de la commune, soit à celui des particuliers concernés.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

(Article L. 2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Elles sont traitées en fin de séance par le maire ou l' élu mandaté par celui-ci. Toutefois, si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal, après le cas échéant, transmission pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire, au moins 3 jours ouvrables avant la réunion du conseil, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

(Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29)

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions ont pour mission d'étudier et de préparer les dossiers entrant dans leur champ de compétences. Les sujets sont abordés sur initiative du président ou du vice-président ou à la demande de ses membres.

Le conseil municipal peut créer des commissions dites « extra-municipales », composées d'élus et de membres extérieurs au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales et des personnes ayant des compétences particulières pour l'étude des questions d'intérêt communal pour lesquelles ces commissions ont été instituées. Leurs modalités de fonctionnement sont définies dans une charte que chaque membre s'engage à signer et à respecter (cf. annexe).

Article 8 : Liste des commissions

Sont instituées les commissions extra-municipales suivantes :

1. Finances
2. Enfance-Jeunesse
3. Sport
4. Vie culturelle
5. Urbanisme-Bâtiments-Voiries-Réseaux
6. Tourisme
7. Participation citoyenne
8. Transition écologique

Article 9 : Fonctionnement des commissions

Le maire est président de droit de toutes les commissions. Pour chaque commission, un vice-président, désigné parmi les membres élus, peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Les commissions sont convoquées par le maire ou le vice-président à leur initiative ou sur demande motivée d'au moins 30% des membres qui les composent.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée au plus tard 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

(Article L. 2143-2 du CGCT)

Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal de fixer librement leur dénomination, leur composition et leurs modalités de fonctionnement et de déterminer leurs domaines de compétences.

Article 11 : Conseils citoyens

Le conseil municipal peut instituer des conseils citoyens. Il lui appartient de fixer librement leur dénomination, leur composition et leurs modalités de fonctionnement et de déterminer, par délibération, leurs domaines de compétences.

Ces conseils ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le pilotage de ces conseils citoyens relève de la responsabilité du maire ou de l'adjoint en charge de la citoyenneté.

Article 12 : Commissions d'appels d'offres

I - Pour les collectivités territoriales est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, cette commission comprend le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste;

II - Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III - L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

IV - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

(Article 22 du Code des marchés publics)

I - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Il - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

(Article 23 du Code des marchés publics)

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L. 2121-14 du CGCT)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

(Article L. 2122-8 du CGCT)

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

(Article L. 2121-17 du CGCT)

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

(Article L. 2121-17 du CGCT)

Article 15 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

(Article L. 2121-20 du CGCT)

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Dans ce cas, ils doivent lui remettre un pouvoir indiquant la personne mandataire de leur vote.

Article 16 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

(Article L. 2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

(Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites et peuvent entraîner l'exclusion, sur le champ, de leur auteur.

Lors de chaque séance, il est cependant prévu une ou deux suspensions de séance d'une durée maximum de dix



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

minutes chacune au cours desquelles le public peut s'exprimer librement sur tout sujet d'intérêt communal.

Si au cours de son intervention, une personne du public se livre à des mises en cause personnelles ou tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances, elle est rappelée à l'ordre par le maire, qui peut lui retirer la parole.

Article 18 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

(Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Article 19 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

(Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

(Article L. 2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Attributions du conseil municipal

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

(Article L. 2121-29 du CGCT)



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

Article 22 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut aussi soumettre à l'approbation des conseillers des points qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire rend compte des décisions prises par le conseil d'exploitation de l'Espace Bel Air.

Le maire peut inviter tout membre du personnel communal ou tout expert. Ceux-ci ne prennent alors la parole que sur invitation expresse du maire ou président de séance.

A l'issue de la séance, les conseillers délégués au sein des organismes de coopération intercommunale peuvent intervenir pour informer les membres de l'assemblée communale sur les dossiers et travaux en cours gérés par ces organismes. Ces interventions peuvent donner lieu à débat et, éventuellement, à un vote.

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Lorsque le maire déclare les débats clos, nul ne peut demander la parole, sauf pour une explication de vote.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances. Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée en application des dispositions prévues à l'article 25.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

(Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93))

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou plusieurs membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Un amendement consiste à modifier ou compléter une délibération soumise à l'assemblée.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

(Article L.O. 1112-1 du CGCT)

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

(Article L.O. 1112-2 du CGCT)

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.
(Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT)

Article 28 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.
(Article L. 1112-15 du CGCT)

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.
(Article L. 1112-16 du CGCT)

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).
(Article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT)

Article 29 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
(Article L. 2121-20 du CGCT)

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée;



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

- au scrutin public par appel nominal;
- au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
2. *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

(Article L. 2121-21 du CGCT)

Le vote à **main levée** est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par le maire et les membres présents.

Le vote au **scrutin public** s'effectue :

- soit par appel nominatif, chaque conseiller faisant connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient ;
- soit par bulletin nominatif, chaque conseiller exprimant son vote par écrit sur un bulletin portant son nom.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire s'y rapportant, soit à titre personnel soit comme mandataire (c'est-à-dire lorsque le conseiller a un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la commune et que la participation de l' élu a une influence effective sur le résultat du vote). Tout conseiller municipal concerné doit spontanément se faire connaître et ne pas prendre part au vote.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

Article 31 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

(Article L. 2121-23 du CGCT)

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le défaut de signature peut être dû à une impossibilité matérielle, notamment en cas d'absence ou de départ du conseiller.

Par leur signature, les conseillers municipaux présents à la séance attestent que le texte de la délibération, tel qu'il est porté au registre, est conforme à la délibération effectivement prise par le conseil municipal.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Un conseiller ne peut exprimer son désaccord sur la rédaction proposée de la délibération qu'en refusant de signer le registre. Il peut présenter au maire une mise au point lors de la séance suivante sous forme soit de remarques verbales ou écrites, soit de propositions de rectification.

Aucune mention manuscrite ne peut être apposée sur le registre par qui que ce soit, y compris les conseillers. Le procès-verbal de la séance est affiché sous huitaine sur le panneau prévu à cet effet à l'extérieur de la mairie. Il est adressé à chaque membre du conseil municipal.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication de ces documents peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat. Les frais de copie des budgets ou des comptes de la commune sont à la charge du demandeur.

Par ailleurs, les délibérations à caractère réglementaire sont publiées trimestriellement dans un recueil des actes administratifs : ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie.

Article 32 : Comptes-rendus

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

(Article L. 2121-25 du CGCT)

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de huit jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.
(Article L. 2121-27 du CGCT)

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 34 : Magazine d'information

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.
(Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

L'utilisation de cet espace doit respecter les dispositions des lois en vigueur, en particulier celle du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que la législation sur la communication en période préélectorale. Le maire, directeur de la publication, alertera le ou les auteurs des textes qu'il estimera non conformes aux dispositions rappelées ci-dessus (par exemple, les expressions diffamatoires ou outrageantes, les incitations à la haine raciale ou religieuse) et leur signifiera la décision de non parution.

La place réservée aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale équivaut à une page maximum (texte et illustrations éventuelles compris). En cas de non utilisation de la totalité de cet espace, le solde ne peut être reporté sur la ou les parutions suivantes.

2 gabarits sont proposés à chaque parution :

1. 2 500 signes espaces compris et 1 visuel (135 x 50 mm)
2. 2 000 signes espaces compris et 2 visuels (135 x 50 mm et 60 x 40 mm)

Les textes et illustrations s'y rapportant doivent être transmis à la mairie avant le 1^{er} jour du mois précédant le mois de parution jusqu'à minuit (exemple : au plus tard le 31 octobre pour le numéro de décembre).

L'envoi s'effectue, en fichiers joints, par courrier électronique à l'adresse mairie@ville-staubinducormier.fr et en précisant le gabarit retenu.

Un accusé-réception électronique est adressé au conseiller désigné par les élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

En cas de retard dans la mise à disposition des textes, la mention « texte non communiqué dans les délais » sera



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh

portée à la page normalement dédiée aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

(Article L. 2121-33 du CGCT)

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

(Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT)

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 37 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, par délibération du conseil municipal, à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur, comportant 38 articles, a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2020. Il est applicable à partir de cette date.



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier

Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : mairie@ville-staubinducormier.fr

www.saint-aubin-du-cormier.bzh